



ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation permanents

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Juin 2026

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

**ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PERMANENTS –
JUIN 2026**

N° ARRETES	RUES	DATE DE SIGNATURE
2026P00043	PLACE DU CHAPEAU DE GENDARME	05/06/2026
2026P00044	RUE DU CHANOINE URSEAU	05/06/2026
2026P00045	PLACE MONSEIGNEUR CHAPPOULIE	05/06/2026
2026P00046	RUE PROUST	22/06/2026
2026P00047	RUE MADELEINE RENAUD	24/06/2026
2026P00050	RUE TOUSSAINT	24/06/2026
2026P00051	PLACE NEY	24/06/2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS ARRÊTE PERMANENT N° 2026P00043

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place du Chapeau de Gendarme

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-35, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-11, R. 415-15, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2026P00024 en date du 27/04/2026

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place du Chapeau de Gendarme,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2026P00024 en date du 27/04/2026, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Zone de rencontre : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Place du Chapeau de Gendarme constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 21 emplacements de stationnement réservés Place du Chapeau de Gendarme.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Place du Chapeau de Gendarme sauf dans les emplacements délimités sur l'ensemble de la place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Cédez le passage : A l'intersection de l'Avenue Winston Churchill et de la Place du Chapeau de Gendarme, les conducteurs circulant Place du Chapeau de Gendarme sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Avenue Winston Churchill, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : Stop : Les conducteurs circulant Place du Chapeau de Gendarme sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue de Létanduère, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : Stop : Les conducteurs circulant Place du Chapeau de Gendarme sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Avenue Winston Churchill, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : Stop : Au niveau du carrefour formé par l'axe Chaumin/Intermaché avec l'axe Churchill/Létanduère, les conducteurs circulant sur cette voie sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 : Stop : Au carrefour formé par la voie Churchill/Létanduère et station essence à cette voie Churchill/Létanduère, les conducteurs circulant dans la voie station essence sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée puis de céder le passage aux véhicules circulant dans la voie Churchill/Létanduère, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 10 : Feux d'intersection tramway : à l'intersection de la Place du Chapeau de Gendarme et de l'Avenue Winston Churchill, la circulation des véhicules est réglementée par des feux rouges clignotants.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux, les véhicules sont tenus de céder le passage au tramway.

Article 11 : Carrefour giratoire : Un carrefour giratoire est instauré au niveau du carrefour formé par le parking d'Intermarché avec l'axe Churchill/Létanduère.
En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 12 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Place du Chapeau de Gendarme du Boulevard Eugène Chaumin à l'axe Churchill/Létanduère et face à la Rue de Beauval, de la Rue de Létanduère vers INTERMARCHÉ, face à GEMO, du CREDIT AGRICOLE jusqu'à PICARD, au droit du Mc DONALD'S.

Article 13 : Stations de rechargement des véhicules électriques : 10 emplacements délimités sont réservés Place du Chapeau de Gendarme aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques :

- 2 places sur le parking contigu à droite de la voie venant du Boulevard Joseph Bédier
- 2 places à proximité du 65 bd Eugène Chaumin
- 6 places à proximité de l'Intermarché

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 14 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Place du Chapeau de Gendarme sur 2 emplacements au droit de la parcelle cadastrée commune 007 section DN parcelle 0443 est réglementé et limité à 15 minutes.
La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 15 : Arrêt-minute : L'arrêt et/ou le stationnement sur 16 emplacements situés Place du Chapeau de Gendarme, est réglementé par capteur et limité à 1 heure.
La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 16 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 17 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

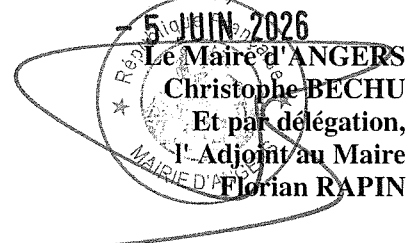
Article 18 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 19 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 20 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

5 JUIN 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN





VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00044

Portant réglementation de la circulation
Rue du chanoine Urseau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2022P00323 en date du 05/05/2022
Vu les arrêtés en vigueur concernant les aires piétonnes
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Chanoine Urseau,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00323 en date du 05/05/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Aire piétonne : La voie dénommée Rue du chanoine Urseau constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. Elle appartient à l'aire dénommée Rue du chanoine Urseau.
Elle appartient à l'aire dénommée "ensemble de l'aire piétonne de la cité historique".

Article 3 : Circulation et stationnement : La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur les zones piétonnes, en dehors des véhicules autorisés dans le document en annexe de l'arrêté portant sur l'ensemble de l'aire piétonne de la cité historique.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 8 mètres est interdite Rue du chanoine Urseau.

Article 5 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 2 mètres est interdite Rue du chanoine Urseau.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 5 JUIN 2026

Le Maire d'ANGERS
★ Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00045

Portant réglementation de la circulation
Place monseigneur Chappoulie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2017P00371 en date du 05/05/2017

Vu les arrêtés en vigueur concernant les aires piétonnes

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place Monseigneur Chappoulie,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2017P00371 en date du 05/05/2017, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Aire piétonne : La voie dénommée Place monseigneur Chappoulie constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. Elle appartient à l'aire dénommée Place monseigneur Chappoulie.
Elle appartient à l'aire dénommée "ensemble de l'aire piétonne de la cité historique".

Article 3 : Circulation et stationnement : La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur les zones piétonnes, en dehors des véhicules autorisés dans le document en annexe de l'arrêté portant sur l'ensemble de l'aire piétonne de la cité historique. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 8 mètres est interdite Place monseigneur Chappoulie.

Article 5 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 2 mètres est interdite Place monseigneur Chappoulie.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

5 JUIN 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00046

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Proust

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2024P00039 en date du 23/05/2024,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Proust

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2024P00039 en date du 23/05/2024, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Proust.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé au n° 9 (1 place) Rue Proust et au n° 27 (1 place) Rue Proust.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 4 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Proust sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue du Quinconce, Rue Franklin et Rue Joachim du Bellay, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Proust, depuis la Rue Célestin Port vers et jusqu'à la Rue du Quinconce.

Article 6 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Proust, avec double sens cyclable, entre la Rue du Quinconce et la Rue Célestin Port constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Stop vélos :

Les vélos circulant sur la Rue Proust sont tenus de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules venant de la Rue Célestin Port.

Les vélos circulant sur la Rue Proust, dans le sens Franklin/du Bellay, sont tenus de céder le passage aux vélos venant de la Rue Joachim du Bellay.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 JUIN 2026

Fait à ANGERS, le


Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00047

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Madeleine Renaud

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2021P01114 en date du 21/12/2021

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Madeleine Renaud,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P01114 en date du 21/12/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit Rue Madeleine Renaud, des deux côtés, sauf dans les emplacements délimités .

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Madeleine Renaud constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Cédez le passage : à l'intersection de la Rue Madeleine Renaud et de la Rue de Wigan, les conducteurs circulant Rue Madeleine Renaud sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue de Wigan, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : Circulation alternée : La circulation est alternée par B15+C18, Rue Madeleine Renaud, de la Rue de Wigan jusqu'au Square des Cèdres.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 JUIN 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00050

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Toussaint

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2025P00079 en date du 13/05/2025

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Toussaint,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00079 en date du 13/05/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Toussaint, côté pair, dans la partie comprise entre la Rue Rangeard et face au n° 51, sauf dans les emplacements délimités .

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Toussaint constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Toussaint :

- 1 place face aux n°s 25 et 27

- 1 place face à la Médiathèque Toussaint.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Rue Toussaint, de la Place Sainte-Croix jusqu'à la Rue Rangeard, des deux côtés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 2 emplacements de stationnement réservés face au n° 25 Rue Toussaint.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes. Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : Stationnement Médiathèque Toussaint : Horaires d'ouverture du parking :

Horaires d'ouverture du parking :

Le parking est ouvert :

- les mardi et mercredi de 9 h 30 à 18 h 30
- les jeudi et vendredi de 12 h 30 à 18 h 30
- le samedi de 9 h 30 à 17 h 30

En période de vacances scolaires :

- du mardi au vendredi de 13 h 00 à 18 h 30
- le samedi de 13 h 00 à 17 h 30

Stationnement :

Le stationnement est interdit sauf dans les emplacements délimités

Stationnement limité :

4 emplacements de stationnement limité à 30 mn avec contrôle disque horaire européen sont instaurés

Emplacement réservé :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé

STOP :

En sortie du parking de la Médiathèque Toussaint vers la rue Toussaint, les conducteurs circulant sur le parking sont tenus de marquer l'arrêt et de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 : Stations de rechargement des véhicules électriques : Rue Toussaint, face au n° 37, 8 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 10 : Circulation et stationnement : La circulation et le stationnement sont interdits le 1er dimanche de chaque mois, de 5 h 00 à 20 h 00, en raison de la manifestation Antiquités de rue et Brocante

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

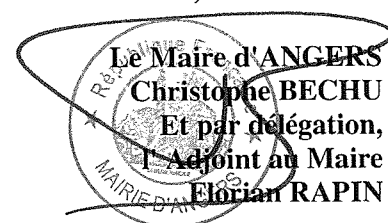
Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 15 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 JUIN 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS ARRÊTE PERMANENT N° 2026P00051

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Ney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2024P00026 en date du 26/03/2024

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place Ney,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2024P00026 en date du 26/03/2024, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit Place Ney sauf dans les emplacements délimités .

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Place Ney constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 3 emplacement de stationnement réservé Place Ney :

- 1 place à l'angle de la Rue Pilastre
- 1 place au milieu du parking
- 1 place à l'angle de la Rue Robert Le Fort.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Arrêt et stationnement : L'arrêt et le stationnement sont interdits, dans les emplacements délimités, le mardi jour de marché, de 00 h 00 à 16 h 00, de la Rue Montrieux à la Rue Robert le Fort

Article 6 : Autopartage : Les véhicules CITIZ ont 2 emplacements de stationnement réservés, Place Ney, dans les emplacements délimités situés à l'angle avec la Rue Ernest Eugène Dubois.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Place Ney, face au n° 13 Rue Esnest-Eugène Dubois est réglementé et limité à 15 minutes.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 8 : Stations de rechargement des véhicules électriques : Place Ney face au n° 12 Rue Villemorge, 6 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 JUIN 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

